



Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 23/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/08/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BONDUELLE EUROPE LONG LIFE (BELL) ex BCI

La Woestyne
59173 Renescure

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\
BONDUELLE_Renescure_070.00646\2_INSPECTIONS\2023_08_17_etat_stocks\Bonduelle_renescure
_RAPVI_070.00646.odt
Code AIOT : 0007000646

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/08/2023 dans l'établissement BONDUELLE EUROPE LONG LIFE (BELL) ex BCI implanté La Woestyne 59173 Renescure. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BONDUELLE EUROPE LONG LIFE (BELL) ex BCI
- La Woestyne 59173 Renescure
- Code AIOT : 0007000646
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BELL (Bonduelle Europe Long Life) exploite des installations de mise en conserve (environ 95 000 tonnes en 2022) et de surgélation de légumes (environ 18 000 tonnes en 2022). Elle emploie 530 salariés en saison, et travaille près de 50 variétés de légumes.

Les activités de l'usine sont autorisées par l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation du 7 avril 2008 modifié.

Le site relève de la directive sur les émissions industrielles (directive IED) pour ses activités de traitement et transformation de matières premières d'origine végétale et animale en vue de la préparation de produits alimentaires.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Etat des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	État des matières stockées – Généralités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Etat des matières stockées - entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017- annexe II- point 1.4-I	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	modifications des installations	Code de l'environnement du 06/01/2020, article L 181-14	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	État des matières stockées – Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne dispose par sur site, rapidement et en toutes circonstances des états des stocks de matières combustibles présentes sur site exigés par la réglementation.

Par ailleurs l'exploitant doit porter à la connaissance du préfet les modifications intervenues sur ses installations de réfrigération à l'ammoniac.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées – Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Généralités sur l'état des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Constats : l'ensemble du site est soumis aux dispositions de l'article 49 de l'AM du 04/10/2010. les entrepôts de stockage sont soumis en plus aux dispositions de l'AM du 11/04/2017 (annexe II - point 1.4). ce point est examiné au point de contrôle n°4 ci après. Le jour de l'inspection, l'exploitant rassemble différentes personnes possédant les informations sur l'état de stocks à différents niveaux de l'usine (responsables production, responsable logistique, responsable sécurité...) pour répondre à nos questions. L'exploitant ne connaît pas la définition d'une matière combustible (confondu avec une matière inflammable). Un rappel sur ce point est à faire en interne. L'exploitant dispose d'un logiciel de gestion des commandes et des stocks (dénommé JDE) dans lequel sont présentes un certains nombres d'informations brutes sous forme de listing (code interne, dénomination commerciale, quantités , lieu de stockage...). Ces informations doivent être retravaillées pour fournir des informations synthétiques sur l'état des stocks, directement utilisable en cas d'accident (incendie notamment). Les déchets ne sont pas intégrés au listing , de même que l'ammoniac présent sur site . Il a été rappelé à l'exploitant les éléments attendus pour un état des stocks (bonne pratique) : - l'ensemble des matières combustibles présentes sur site (y compris non dangereuses et non classées) doivent y figurer. Les encours de production (stockage correspondant à moins de deux jours de production) ne sont pas considérés comme stockage et ne sont pas à mentionner ; - l'identification des matières stockées doit mentionner les grandes familles de produits, matières ou déchets, en lien avec les rubriques ICPE ou une typologie de dangers ; - pour les matières dangereuses, doivent figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, - les quantités sont à exprimer en kg, en tonnes ou en m³ et non en unité de produit/récipient et par lieu de stockage (avec plan de situation) - une mise à jour à minima hebdomadaire est une bonne pratique. - cet inventaire « administratif » doit être recalé avec un inventaire physique. Un recalage annuel constitue une bonne pratique. Nous procédons au contrôle de la quantité d'ammoniac présent sur site par rapport aux données de l'APC du 27/03/2015 qui autorise :16 t de NH3 pour les 2 tunnels SBL, 4,5 t de NH3 pour les chambres froides 73 et conditionnement, 9,624 t de NH3 pour les chambres froides 83 et 96. Le jour de la visite l'exploitant nous indique détenir : 8 t de NH3 pour les tunnels SBL et 16 t de NH3 pour les chambres froides 73 et conditionnement et les chambres froides 83 et 96. Il nous indique avoir réalisé un porter à connaissance avec Etude des danger en octobre 2021 concernant la diminution des quantités de NH3 stockées. le dossier d'octobre 2021 fait état de la présence de : 6,78 t pour les tunnels SBL et 7,543 t pour les chambres froides. Les quantités présentes sur site ne correspondent donc ni aux quantités autorisées dans l'APC du 27/03/15, ni aux déclarations faites dans la mise à jour de l'étude des dangers d'octobre 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : État des matières stockées – Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.
Constats : L'exploitant indique que les FDS sont disponibles sur un drive accessible depuis n'importe quel poste informatique. La DREAL procède par sondage en demandant la FDS de l'ammoniac. La FDS de Merck en date du 31/08/2021 est présente dans la base de données. Cependant cette FDS ne correspond pas à la FDS présente dans l'actualisation de l'étude des dangers de l'installation NH3 en date d'octobre 2021 (c'est la Fiche toxicologique de l'INRS qui y figure). Il est rappelé que l'exploitant doit réaliser son évaluation des risques et son étude des dangers sur la base de la FDS du produit fourni par son fournisseur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des documents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : la fourniture de l'état de stocks nécessite l'intervention de plusieurs personnes et une manipulation de données brutes pour fournir un état exploitable. L'exploitant ne peut garantir à ce jour la fourniture d'un état exploitable à tous moments (24h/24h, 365j/365j) et en toute circonstance (coupure utilité, incendie...). Une organisation interne doit être mise en place en ce sens.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Etat des matières stockées - entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 – annexell- point 1.4-I
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1.4. Etat des matières stockées » (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°) I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : <u>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel :</u> en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; <u>2. répondre aux besoins d'information de la population :</u> un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : la réglementation prévoit pour les installations de stockage de matières combustibles la mise à disposition rapide de 2 états des stocks : l'un permettant de servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel , l'autre permettant de répondre aux besoins d'information de la population. Aucun de ces états n'est disponible le jour de la visite.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : modifications des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/01/2020, article L 181-14
Thème(s) : Situation administrative, modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. Constats : nous procédons au contrôle de la quantité d'ammoniac présent sur site par rapport aux données de l'APC du 27/03/2015 qui autorise :16 t de NH3 pour les 2 tunnels SBL, 4,5 t de NH3 pour les chambres froides 73 et conditionnement, 9,624 t de NH3 pour les chambres froides 83 et 96. . Le jour de la visite l'exploitant nous indique détenir : 8 t de NH3 pour les tunnels SBL et 16 t de NH3 pour les chambres froides 73 et conditionnement et les chambres froides 83 et 96. Il nous indique avoir réalisé un porter à connaissance en octobre 2021 (avec actualisation de l'étude des dangers) concernant la diminution des quantités de NH3 stockées. le dossier d'octobre 2021 fait état de la présence de : 6,78 t pour les tunnels SBL et 7,543 t pour les chambres froides. Les quantités e NH3 présentes sur site ne correspondent donc ni aux quantités autorisées dans l'APC du 27/03/15, ni aux déclarations faites dans le porter à connaissance d'octobre 2021. Les dispositions de l'article L 181-14 du Code de l'Environnement ne sont pas respectées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois